

ARRETÉ :

AR_2021_01

Rue de l'église signalisation

Le Maire :

Le Maire de PROVENCY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées;

CONSIDERANT que la commune a aménagé la rue de l'église (Plan en annexe) : Protection des circulations piétonnes et création de places de stationnement, il convient de mettre en place une nouvelle signalisation.

ARRETE

Article 1: Il est instauré:

- Zone 30km/h rue de l'église à partir du numéro 2 et sur la RD9 intramuros du croisement avec la rue du Pâtis et le croisement avec la Rue de Jérusalem.

- STOP Rue du Pâtis au croisement avec la RD9

- STOP Rue de l'église au croisement avec la RD9 face à l'église

- STOP Rue de l'église au croisement avec la RD9 face Rue du Pâtis

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 12 janvier 2021.

- Céder le passage: Rue de l'église au niveau du 2 Rue de l'église.

- Sens unique: Rue de l'église du 10 au 14.

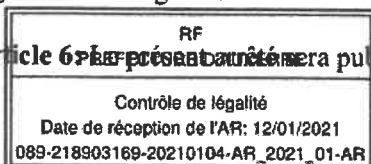
- Rétrécissement de voie du 4 jusqu'au 8 Rue de l'église.

Article 2: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la commune de PROVENCY.

Article 4: Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Actes de la commune.



Article 7: En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de PROVENCY, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à PROVENCY le 12 janvier 2021.

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,
Le Maire,
Jean Claude LANDRIER



Le 04/01/2021

Pour extrait certifié conforme

RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/01/2021 089-218903169-20210104-AR_2021_01-AR